

**Assemblée générale**

Distr. générale  
15 août 2008  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante-deuxième session**

Point 70 de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme****Lettre datée du 29 juillet 2008, adressée  
au Secrétaire général par la Chargée d'affaires  
par intérim de la Mission permanente de l'Ouzbékistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à la note verbale datée du 11 avril 2008 concernant l'établissement du rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session sur l'application de sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006, relative à l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, j'ai l'honneur de faire parvenir des informations sur les mesures prises à cette fin en Ouzbékistan depuis décembre 2006 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale au titre du point 70 de l'ordre du jour.

La Chargée d'affaires par intérim  
(*Signé*) Gulzara **Tuyunbayeva**



**Annexe à la lettre datée du 29 juillet 2008 adressée  
au Secrétaire général par la Chargée d'affaires  
par intérim de la Mission permanente de l'Ouzbékistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : russe]

**Informations sur les mesures prises en Ouzbékistan  
depuis décembre 2006 pour lutter contre la violence  
à l'égard des femmes**

**1. Dispositions générales, organismes chargés de faire respecter  
l'égalité entre les sexes**

1.1 Depuis qu'il a accédé à l'indépendance, l'Ouzbékistan a toujours manifesté son attachement aux principes de l'égalité entre les sexes. La Constitution énonce les fondements de l'égalité de droits entre hommes et femmes, fixe les principes de la protection de la mère et de l'enfant et, surtout, interdit la discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'appartenance ethnique, la situation sociale et la religion. Il n'y a pas d'asymétrie entre les sexes dans les dispositions de la Constitution, chacun jouit en Ouzbékistan de droits égaux – politiques, civils, socioéconomiques et culturels.

1.2 La mise en place systématique de dispositifs légaux et institutionnels pour l'avancement de la femme a débuté en 1995, date à laquelle l'Ouzbékistan a adhéré à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'adhésion à la « convention sur les femmes », à la Convention sur les droits politiques de la femme, à la Convention concernant la protection de la maternité et à la Déclaration et Programme d'action de Beijing, adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, a fondé en droit international l'élaboration au niveau national de mesures concrètes d'intégration des normes internationales à la législation et à la pratique des administrations publiques.

1.3 Les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont trouvé leur expression dans la Constitution, dans le droit électoral, le droit de la famille, le droit du travail, le droit pénal, le droit administratif et d'autres branches du droit. Une loi-cadre sur l'égalité de droits et de chances des hommes et des femmes est en cours d'élaboration. Le Plan national d'action pour l'application des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, formulées à l'issue de l'examen des rapports périodiques de l'Ouzbékistan sur l'application des dispositions de la Convention, a été adopté en décembre 2007, ce qui permettra d'accélérer notablement l'élimination des problèmes relevés dans l'exercice des droits et libertés des femmes dans tous les domaines.

1.4 Pour favoriser l'exercice des droits politiques des femmes, outre que le principe de l'égalité entre les sexes est inscrit dans le droit, le législateur a introduit une mesure temporaire de discrimination positive – lors des élections au Parlement, 30 % au moins des candidats à un siège de député doivent être des candidates.

1.5 La législation ouzbèke, outre qu'elle garantit l'égalité de droits civils et politiques, prévoit également l'égalité de droits sociaux et économiques des hommes et des femmes, et garantit à la femme toute une série de droits complémentaires compte tenu de ses particularités physiologiques et du fait qu'elle peut être mère,

mais élargit aux pères et autres membres de la famille élevant des enfants privés des soins de leur mère un nombre appréciable des garanties et des privilèges accordés aux femmes. Dans les cas prévus par la loi, les membres de la famille ont la possibilité de décider par eux-mêmes qui, de la mère, du père, du grand-père, de la grand-mère ou autre membre de la famille, pourra exercer tel ou tel droit (congé parental, par exemple), et prévoir aussi dans l'intérêt de la femme et de l'enfant des droits et garanties complémentaires pour le père de l'enfant (congé, si le père le souhaite, pendant le congé de grossesse et d'accouchement de la mère).

1.6 Le Président de l'Ouzbékistan a promulgué des décrets spéciaux sur « L'accroissement du rôle des femmes dans l'État et la société » (2 mars 1995), et sur des « Mesures complémentaires de soutien aux activités du Comité des femmes d'Ouzbékistan » (24 mai 2004); le Conseil des ministres a également pris les décrets d'application correspondants. Du Conseil des ministres dépend une Commission permanente qui coordonne la mise en œuvre du Programme de mesures d'application du décret présidentiel n°UP-3434. Les groupes de travail de la Commission permanente se rendent régulièrement en mission sur le terrain pour apporter une assistance concrète, notamment aux activités des khokimiyat (administrations locales des provinces et districts) soutenant les comités locaux de femmes pour l'application du décret.

1.7 Le Comité des femmes d'Ouzbékistan, qui est en droit une association, est néanmoins la principale organisation assumant la responsabilité de la mise en œuvre des politiques gouvernementales visant à apporter des solutions aux problèmes des femmes. Le dirigeant du Comité des femmes est également le Vice-Premier Ministre. Pour que dans le pays entier les femmes participent à la prise de décisions, les dirigeants des comités de femmes des provinces, des municipalités et des districts sont nommés parallèlement suppléants des khokim (gouverneurs) et sont responsables de la défense des intérêts des femmes et de la réalisation de leur potentiel à l'échelon local. Globalement, les femmes représentent 15 à 20 % des effectifs des services centraux des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. À l'échelon local, il y a dans les administrations locales plus de 7 500 femmes employées comme consultants. Il y a 76 organisations non gouvernementales féminines enregistrées.

1.8 Mais bien qu'on ait obtenu certains progrès, la société pratique encore, dans une certaine mesure, des mœurs patriarcales, l'homme incarnant le pouvoir, auquel la femme se soumet. Le Gouvernement ne soutient pas cette norme ancienne, mais ne parvient pas pour le moment à l'éliminer.

L'égalité de droits des hommes et des femmes ne dépend pas seulement de la mise en place des conditions juridiques indispensables. Elle est liée aussi aux normes culturelles, aux coutumes, aux traditions sociales, aux conceptions religieuses. L'Ouzbékistan mène une politique de lutte juridique contre la discrimination, qui vise à éliminer les causes de l'inégalité. Seule une société dont la culture a intériorisé l'égalité entre les sexes est en mesure de garantir automatiquement le respect du principe constitutionnel d'égalité. Le problème n'est pas simple, et ne peut être résolu uniquement par des mesures gouvernementales. La solution doit s'inscrire dans un ensemble de réformes de la société entière.

## **2. Activités visant l'élimination de la violence à l'égard des femmes et ses causes**

2.1 Action législative. Le Gouvernement protège chacun de la violence, sans distinction de sexe, notamment en adoptant des textes législatifs tels que le Code pénal et le Code des infractions administratives. La violence sous toutes ses formes est érigée en délit, ce qui est un motif constant de la législation pénale et administrative ouzbèke. Le Code pénal prévoit des sanctions pénales pour des formes de violence telles que le meurtre (art. 97), l'incitation au suicide (art. 103), les coups et blessures graves ou de gravité moyenne (art. 104 et 105), la torture (art. 110), l'avortement criminel et le fait de contraindre une femme à avorter (art. 114 et 115), le viol et les autres formes de violence sexuelle (art. 118 à 129).

L'article 122 du Code pénal (Non-respect de l'obligation alimentaire envers une personne mineure ou frappée d'incapacité de travail) a été complété par une deuxième partie définissant le corps du délit en cas de récidive du fait de récidivistes dangereux.

Les modifications apportées à la première partie de l'article 127 (Fait d'entraîner un mineur à avoir un comportement antisocial) portent l'amende correspondante à un montant équivalant de 100 à 200 unités de salaire minimum.

Les modifications introduites dans le Code de responsabilité administrative ajoutent deux articles visant le fait de ne pas signaler aux services de tutelle et de protection le cas d'enfants privés de la protection parentale (art. 47, par. 1), et les infractions à la législation concernant le placement des enfants privés de la protection parentale (art. 47, par. 2). Par ailleurs, l'amende prévue à l'article 188 (Fait d'entraîner un mineur à avoir un comportement antisocial) a été augmentée.

Ce code a été complété par l'article 188, paragraphe 1 (Fait d'entraîner un mineur à avoir un comportement antisocial).

Les faits visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 47 et à l'article 188 (infractions administratives) relèvent des tribunaux administratifs. Il est obligatoire désormais de renvoyer aux tribunaux administratifs les affaires qui relevaient précédemment, en vertu de l'article 88, des commissions administratives (art. 246), des commissions chargées des mineurs (art. 247) et des services du Ministère de l'intérieur (art. 248).

Les modifications apportées à l'article 13 de la loi sur les organes chargés de l'administration locale prévoient que le président de la réunion des citoyens doit organiser en travaux d'intérêt général la défense des droits des mineurs, doit signaler aux services de tutelle et de protection le cas d'enfants privés de protection parentale, et aider à placer ces enfants sous la tutelle des services compétents.

Le Code de la famille a été substantiellement modifié à l'article 149. Les fonctionnaires des écoles maternelles, des établissements d'enseignement général, des établissements de soins, etc., et des administrations territoriales, ainsi que les particuliers, qui apprennent qu'un enfant a perdu la protection parentale, sont tenus d'en informer dans les sept jours les services de tutelle et de protection dont relève le lieu de résidence effective de l'enfant.

Mais les dispositions de droit pénal, de procédure pénale et du droit administratif ne font pas dans leur ensemble de distinction entre les sexes, et ne

prévoient pas de définitions ni de sanctions particulières pour la violence domestique, pas plus qu'il n'y a dans la législation de dispositions sanctionnant les atteintes à l'honneur et à la dignité de la femme et de l'enfant dans la famille. Une loi sur la garantie des droits de l'enfant a été adoptée.

2.2 Pratique d'application. Selon les statistiques du bureau du Procureur général et du Ministère de l'intérieur d'Ouzbékistan, la majorité des meurtres, des coups et blessures plus ou moins graves et des atteintes à l'honneur, des cas de contrainte à un mariage précoce et des crimes à motivation sexuelle se commettent dans la famille, dans la vie quotidienne. La particularité de tous ces crimes est que les victimes des violences sont les membres les plus faibles de la famille – les femmes et les enfants.

Les services de répression (police, parquet et appareil judiciaire) agissent sans retard, comme ils y sont tenus, dans tous les cas de violence. Le pays est doté d'un système efficace de protection légale contre la violence.

2.3 Malheureusement, la plupart de ces délits portent toutefois un caractère latent, occulte : par crainte de son mari (son père), ou sous l'influence de circonstances familiales, de traditions, de conceptions religieuses, ou d'une dépendance matérielle ou autre, la victime ne signale pas aux organes compétents les actes de violence commis précédemment ou qui se poursuivent. Le travail des services de répression et des administrations locales comporte donc toujours des activités de sensibilisation de la société.

2.4 Coopération internationale. En décembre 2007 a été adopté le Plan national d'action pour l'application des recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant le dernier rapport de l'Ouzbékistan. Pour concourir à la mise en œuvre des recommandations du Comité, un projet conjoint du Gouvernement et du PNUD est consacré au développement des capacités législatives et institutionnelles pour le renforcement du pouvoir d'action des femmes.

Le Plan national d'action prévoit en 2007-2008 la réalisation, avec la participation d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, des mesures suivantes visant l'élimination de la violence contre les femmes :

- a) Présentation de propositions prônant l'adoption d'une loi-cadre visant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique et le viol conjugal;
- b) Élaboration, et incorporation aux statistiques officielles des services de répression, de données sur les victimes de délits, notamment des femmes et des filles;
- c) Introduction de visites médicales spéciales obligatoires et d'exams médicaux préventifs périodiques pour les adolescentes des maisons Mekhribonlik;
- d) Organisation de centres de consultation juridique pour les femmes en situation familiale difficile;
- e) Collecte d'informations détaillées sur les services assurés aux victimes de violences, notamment sur les services assurés dans les centres de crise et les centres de réadaptation, comportant des renseignements spécifiques sur l'accès des femmes à ces services, leur portée et leur efficacité.

### **3. Mesures visant à éliminer l'impunité et à protéger les femmes de la violence**

3.1 Voir les paragraphes 2.1 et 2.2.

3.2 Par ailleurs, le Code civil de l'Ouzbékistan prévoit des modalités d'indemnisation en cas d'atteinte matérielle et morale à la santé (art. 1005, 1006, 1014, 1021 et 1022).

### **4. Mesures visant à prévenir la violence à l'égard des femmes**

4.1 Voir les paragraphes 2.1 à 2.4.

4.2 On s'emploie à garantir les droits et libertés sociaux des femmes. Le Sénat de l'Oliy Majlis (Parlement) a entendu un rapport du Comité des femmes d'Ouzbékistan sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. En février 2008, avec la participation de la Commission des affaires étrangères du Sénat de l'Oliy Majlis, une table ronde a été consacrée au thème « Les femmes, l'État et la société », groupant des représentants d'organismes gouvernementaux et d'associations, des membres du corps diplomatique, et des représentants des services de répression. Une séance du Collège du Ministère de la justice a été consacrée en 2007 à l'application du décret présidentiel n° 3434, ainsi qu'à la protection de la famille et des droits au travail, parallèlement à une conférence scientifique et pratique sur le thème « Les femmes, l'État et la société ». Une réunion conjointe du Comité et de la Cour suprême a été consacrée aux conflits conjugaux et familiaux et aux mesures propres à empêcher les atteintes aux droits des femmes et des enfants.

Des branches du parti politique Adolat et du Parti populaire démocratique d'Ouzbékistan, avec la participation de membres des trois autres partis, ont débattu dans le détail, à la Chambre législative de l'Oliy Majlis, des mesures propres à améliorer la condition féminine et à accroître le rôle des femmes dans la société, et ont adopté des recommandations en ce sens.

Grâce au projet conjoint du Gouvernement et du PNUD visant le développement des capacités législatives et institutionnelles pour le renforcement du pouvoir d'action des femmes :

a) Un groupe de travail de juristes a été chargé d'analyser la situation et la législation en vigueur et de formuler des recommandations pour faire modifier, ajouter ou adopter de nouvelles normes légales ou textes normatifs destinés à améliorer la protection juridique des droits de la femme en Ouzbékistan;

b) Une étude sur le perfectionnement des fondements administratifs et juridiques de l'exercice des droits des femmes en Ouzbékistan a fait le point de cet audit de la législation en vigueur visant l'égalité entre hommes et femmes;

c) Un Guide de l'audit de la législation en vigueur visant l'égalité entre hommes et femmes a été mis au point à l'intention des députés.

### **5. Services offerts aux victimes de la violence**

5.1 Les centres de réadaptation créés à l'initiative du Comité des femmes d'Ouzbékistan, qui fonctionnent dans l'ensemble du pays, jouent un rôle important. Ces centres avaient d'abord été ouverts dans chacun des districts de la province de Boukhara, et l'expérience a ensuite été étendue à l'ensemble du pays. Il y en a

actuellement 64 (Boukhara – 40, Navoiy – 11). Les centres de soutien social et juridique aux femmes des provinces de Namangan, Ferghana, Andijan, Kachkadarya et Sourkhandarya sont désormais dotés de tous les éléments nécessaires pour fonctionner (bureautique, meubles et consommables, salles pour l'enseignement de la boulangerie, de l'informatique, de la coupe et de la couture). Des psychologues, des juristes et des médecins assurent des consultations. Le Fonds des Nations Unies pour la population apporte une assistance technique (achat du matériel de bureautique et des meubles). Une assistance technique sera fournie aux centres des provinces de Samarkand et Djizak et de la République de Karakalpakie. En 2007, ces centres ont apporté une assistance juridique à 1 285 femmes, une aide sociale à 149, et une aide médicale à 185. Ils ont organisé 356 cours et 20 séminaires.

L'activité du Centre de protection sociale de la famille Oïdin Nour (province de Boukhara) (anciennement Centre féminin de crise Oïdin Nour), créé en 1999, est un bon exemple des services assurés aux victimes de la violence. Les services offerts y sont les suivants :

- Soutien téléphonique confidentiel;
- Soutien psychologique;
- Consultation juridique;
- Rôle d'avocat de la défense pour des femmes;
- Refuge temporaire;
- Aide à l'emploi.

De janvier 2001 à avril 2008, il y a eu 9 500 appels téléphoniques et visites de clientes. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2004, le Centre offre des consultations juridiques gratuites, qui ont eu jusqu'en décembre 2007 450 clientes. Certaines de ces femmes ont bénéficié de sept ou huit consultations pendant les cinq à six mois qu'a duré leur procès. Le Centre a assuré la défense de 35 d'entre elles, assumant un rôle de défenseur public des droits des femmes.

Le 14 novembre 2007, un refuge temporaire a ouvert au Centre. De janvier 2007 à avril 2008, le refuge a accueilli 13 femmes avec 12 enfants.

## **6. Campagnes de sensibilisation à la lutte contre la violence à l'égard des femmes**

6.1 Grâce au projet conjoint du Gouvernement et du PNUD visant le développement des capacités législatives et institutionnelles pour le renforcement du pouvoir d'action des femmes :

a) Le texte des observations finales du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été traduit en ouzbek; il est diffusé, lors de manifestations de sensibilisation, aux collaborateurs de l'appareil judiciaire (avocats, procureurs), aux enseignants, aux journalistes, dans les établissements d'enseignement supérieur, et aux organisations non gouvernementales;

b) Des stages de formation de formateurs ont été organisés pour l'enseignement et la promotion de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sur le thème « Les aspects

juridiques de l'égalité entre hommes et femmes et la Convention ». Les formateurs ainsi formés ont pu organiser des séances de sensibilisation pour différents groupes cibles (services de répression, collaborateurs des makhalla et des khokimiyat, médecins, assistants sociaux, journalistes, enseignants du supérieur, du secondaire et du primaire);

c) Un séminaire international a été consacré au thème « Le perfectionnement des dispositifs de protection de la famille – l'expérience internationale et nationale » (en coopération avec l'ambassade de France);

d) Des séminaires ont été organisés à l'intention de collaborateurs du Parquet et d'avocats, sur le thème « Application des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » (résolution des conflits familiaux dans la pratique des services chargés de faire respecter les lois), ainsi que sur l'expérience de la Russie et de l'Ouzbékistan en matière de dispositifs de résolution des conflits familiaux (conjointement avec l'ambassade de Suisse);

e) On a publié un recueil d'études scientifiques « Introduction à la théorie et à la pratique des relations d'égalité entre les sexes », qui a été diffusé dans les bibliothèques d'État et les bibliothèques des établissements d'enseignement supérieur;

f) Une formation a été dispensée aux étudiants de 3<sup>e</sup> cycle universitaire de sociologie, sur le thème « Méthode d'investigation scientifique et de rédaction de comptes-rendus sur les droits des femmes »;

g) Un concours a été organisé pour les journalistes du pays, le gagnant étant celui qui avait le mieux éclairé les problèmes de droits des femmes dans les médias;

h) Une formation a été dispensée à des médecins (gynécologie/obstétrique et médecine familiale) sur la mise en évidence et la prévention de la violence domestique, ainsi que l'aide aux victimes;

i) Une formation a permis de donner aux collaborateurs des khokimiyat et des mahalla des notions juridiques sur les droits des femmes et la réalisation du Plan national d'action;

j) Un stage de formation a préparé la rédaction du prochain rapport périodique de l'Ouzbékistan au Comité de l'ONU pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui lui sera présenté en août 2008.

6.2 On élabore à l'intention des élèves de l'Académie du Ministère de l'intérieur un manuel sur « La prévention de la violence ordinaire dans la famille ». Un étudiant de 3<sup>e</sup> cycle de l'Académie, A. Mouradov, a été chargé d'études scientifiques portant sur « La prévention des délits pénaux de violence dans la famille : théorie et pratique », où il est prévu d'analyser la situation s'agissant des garanties d'égalité entre les sexes, et de prévention de la violence ordinaire contre les femmes et les filles. Des activités de sensibilisation au rôle de la femme dans la famille et dans la vie pratique sont régulièrement organisées à l'intention des collaborateurs, des élèves et des auditeurs de l'Académie.

6.3 Pour l'assistance aux victimes de la violence domestique mentionnée au paragraphe 5.1, le Centre de Boukhara met progressivement en place des arrangements de partenariat avec le Comité des femmes, avec les commissions de



conciliation rattachées aux comités de mahalla, avec les inspecteurs chargés de la prévention dans les centres de police, avec des juges et des collaborateurs du Parquet pour l'organisation de séminaires de formation, de tables rondes, et de conférences. Le Centre a pu former en tout 1 668 personnes, lors des manifestations mentionnées, aux questions de droits des femmes et de violence domestique. En outre, il organise des réunions, des tables rondes, des soirées de questions-réponses avec les habitants de Boukhara et des environs. Plus de 1 000 habitants de la province de Boukhara ont pris part à ces manifestations.

Le Centre s'emploie activement à promouvoir des formes non violentes de relations familiales. Il a publié six brochures (d'une feuille d'imprimerie chacune) sur les thèmes suivants : « Les lois qui protègent les femmes », « Aucune femme ne mérite la violence », « Les conflits familiaux et leur résolution », et a produit deux films documentaires « Querelles, ruptures et divorces » (22 minutes – il s'agit des violences infligées aux femmes lors d'un divorce), « Dans cette maison, c'est ma mère qui décide » (18 minutes – il s'agit des violences infligées à la belle-fille par la belle-mère). Les collaborateurs du Centre ont publié 41 articles sur les problèmes des femmes dans le journal de la province de Boukhara, et ont été présents lors de huit émissions de télévision.

## **7. Collecte de données sur la violence contre les femmes**

7.1 Ce sont les services chargés de faire respecter les lois, notamment ceux du Ministère de l'intérieur, qui collectent des données sur ce sujet.